

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignées :

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon

Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier - 84000 Avignon

Tel : 04 90 27 66 50 - Fax : 04 90 27 66 83

Siret : 31796353600048 - APE : 9001 Z – L-R-23-001540 / L-R-22-010889 / L-R-22-010887 / L-R-22-010888

N° TVA Intracommunautaire : FR89317963536

Représentée par Monsieur Tiago RODRIGUES, en sa qualité de Directeur,

ci-après dénommée « le Festival » d'une part,

ET

La Ville d'Avignon

Représentée par le Maire, Cécile HELLE, par décision du **18 SEPT 2025**

ci-après dénommée « l'Organisateur » d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »,

Il est préalablement exposé :

La Ville d'Avignon a demandé au Festival d'Avignon la mise à disposition des installations scéniques mobiles implantées dans le Cloître des Célestins pour la soirée de présentation de l'Acte III de Terre de Culture 2025, prévue le 19 septembre 2025.

Les parties se sont ainsi rapprochées en vue de définir les conditions de la mise à disposition des installations scéniques mobiles par **le Festival à l'Organisateur** pour le besoin d'accueil du public le 19 septembre 2025 dans le cadre de la soirée de présentation de l'Acte III Terre de Culture 2025 dans le Cloître des Célestins dans les conditions ci-après décrites.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du matériel par **le Festival à l'Organisateur** désigné ci-après, pour l'organisation de la soirée de présentation Acte III Terre de Culture par **l'Organisateur**.

Article 2 : Désignation du matériel concerné

Situation du matériel : **Le Cloître des Célestins**, Place des Corps Saints 84000 Avignon

Les équipements concernés par la présente convention sont les suivants :

- Un gradin frontal de 500 places ;
- Un espace scénique ;
- Une régie ;
- Des rampes d'accès PMR ;
- De structures échafaudages Layher.

Article 3 : Manifestation, durée, horaires de mise à disposition

La convention prendra effet **le jeudi 18 septembre 2025 à 17h** et s'achèvera **le samedi 20 septembre 2025 à 07h**.

Toute demande de modification ou d'extension des plages horaires définies ci-dessus devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit et préalable du **Festival**.

Article 4 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur est tenu de coordonner et de prendre à sa charge les coûts financiers du contrôle de conformité du matériel

mobile concerné.

Il est entendu que **l'Organisateur** est seul responsable de l'événement et de l'accueil du public, pour lesquels **le Festival** ne saurait être tenu pour responsable.

Le contrat de mise à disposition ne saurait, en aucun cas, lier **le Festival** avec les tiers envers lesquels **l'Organisateur** n'aurait pas tenu ses engagements.

Article 5 : Conditions de mise à disposition

L'Organisateur prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, à savoir en bon état. **L'Organisateur** se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer à ses frais toutes les réparations et remises en état nécessaires suite à l'occupation consentie.

Article 6 : Modalités financières

L'utilisation des équipements du **Festival** nécessaires à la soirée de **l'Organisateur** est consentie à titre gracieux.

En revanche, les **Parties** se sont entendues pour que **l'Organisateur** prenne à sa charge le surcoût représenté par le décalage de la date d'intervention du démontage par le **Festival**. A ce titre, **l'Organisateur** s'engage à verser au **Festival** la somme de **6 500 euros HT + TVA à 20%, soit 7 800 euros TTC**.

Cette somme sera réglée après réception d'une facture adressée à la Ville par le Festival. La facture devra être déposée de façon dématérialisée sur le portail CHORUS-PRO (<http://chorus-pro.gouv.fr>). Elle devra contenir le nom, l'adresse et le RIB du créancier. Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif.

Article 7 : Assurances - Responsabilité - Recours

L'Organisateur devra assurer à sa charge l'ensemble de ses matériels et biens de son personnel pour tous les dommages qu'ils pourraient subir. En aucun cas la responsabilité du **Festival** ne saurait être engagée.

L'Organisateur certifie disposer d'une assurance Responsabilité Civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses personnels

L'Organisateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre **le Festival** et ses assureurs.

Le Festival déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques pour son matériel.

Le Festival pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1725 du Code Civil en cas de troubles.

ARTICLE 8 : Annulation du contrat

Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté.

L'engagement pourra être annulé sans indemnité de part et d'autre dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française. En cas d'annulation pour intempéries ou indisponibilité des artistes, **l'Organisateur** reste redevable des conditions financières indiquées à l'article 9 au **Festival**. **L'Organisateur** a la faculté de souscrire une assurance couvrant ces risques spéciaux s'il le souhaite.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions des présentes conditions générales qu'elles déclarent accepter. Tout litige auquel pourrait donner lieu les présentes sera porté devant les Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à AVIGNON en deux exemplaires originaux, le 18 SEPT 2025

Le Festival,

M. Tiago Rodrigues, Directeur

L'Organisateur,

Mme Cécile HELLE, Maire d'Avignon

